



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

cce/rc/avis/26/8614

Ministère des Affaires intérieures

Entrée: 26 JUIN 2026

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet des règlements de circulation du 19 juin 2026 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4, 4.2.5, 4.2.6, 4.2.7, 4.2.8, 4.2.9, 4.2.10, 4.2.11 et 4.2.12),
modifiant le règlement modifié du 4 mai 2018.

Transmis à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 24 juin 2026
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Di Letizia

Nadine DI LETIZIA
Secrétaire principal



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures avec l'information que j'approuve les règlements de circulation du 19 juin 2026 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4, 4.2.5, 4.2.6, 4.2.7, 4.2.8, 4.2.9, 4.2.10, 4.2.11 et 4.2.12.



Luxembourg, le 25 juin 2026
Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Alain DISIVISCOUR
Conseiller

N° 322/26/RR
Vu et approuvé.
Luxembourg, le 29 JUIN 2026
Pour le Ministre des Affaires intérieures,

ESCH Secrétariat Général
Secrétaire du Conseil Communal

Patricia Gonçalves
06/07/2026

 <p>esch Secrétariat</p> <p>Annonce publique de la séance : le 12 juin 2026</p> <p>Convocation des conseillers : le 12 juin 2026</p> 	<p align="center">Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette</p> <p align="center">Séance du 19 juin 2026</p> <p>Présents : Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff, André Zwally, Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Ben Funck, Steve Faltz, Sacha Pulli, Pascal Bermes, Joy Weyrich, Marc Baum, Bernard Schmit, Dejvid Ramdedovic, Aldin Avdic, Conseillers, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe</p> <p>Excusés : Liz Braz, Enesa Agovic, Tammy Anna Broers, Conseillers</p>
--	---

Le Conseil Communal;

Objet : 4.2.12. Règlement général de la circulation ; modification ; Rue de la Colline ; décision

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier le règlement général de circulation dans la rue de la Colline à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;
Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;




Vu la procuration remise par Madame la conseillère communale Liz Braz, donnant délégation pour voter à sa place à Monsieur le conseiller communal Steve Faltz ;
Vu la procuration remise par Madame la conseillère communale Tammy Anna Broers, donnant délégation pour voter à sa place à Madame la conseillère communale Mandy Ragni ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale,

**arrête
à l'unanimité**

Art. 1^{er}

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la COLLINE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de l'immeuble n°33, du côté impair (1 emplacement), (max. 3h, les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	  

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 24/06/2026
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général / Bourgmestre

